

Travaux de la Chambre

J'aimerais citer le paragraphe 53(3) du Règlement:

Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes:

- a) l'Orateur peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question. . .

Monsieur le Président, je vous demande, si nous débattons une question de cette nature alors que la Commission des relations de travail dans la fonction publique a déclaré publiquement que le gouvernement a enfreint la loi, comment vous pouvez permettre un tel débat.

M. le Président: Je répondrai brièvement à votre question en renvoyant à nouveau à l'explication que j'ai donnée à la Chambre concernant mes pouvoirs et les limites auxquelles je suis astreint.

Le paragraphe (3) que cite le député d'Ottawa-Vanier—j'accorde beaucoup de sérieux à l'observation formulée par cet honorable député, car il possède beaucoup d'expérience—dit ceci: «Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes: a) l'Orateur peut permettre un débat d'au plus d'une heure sur la question.»

Je crois qu'il s'agit là d'une directive claire à l'endroit du Président quant au temps accordé au débat et non quant à l'objet de ce débat. Il existe, bien sûr, d'autres conditions. Reprenons le débat

M. David Dingwall (Cap-Breton—Richmond—Est): Monsieur le Président. . .

M. Riis: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement et m'excuse auprès de mon collègue. J'espère ne pas prendre trop de son temps.

Encore une fois, je voudrais demander conseil à cet égard car, si nous continuons d'étudier cette motion se rapportant au projet de loi C-29, si cette motion est adoptée et que nous adoptions également le projet de loi C-29, ce dernier entrera en conflit avec une loi que la Chambre a déjà adoptée.

Monsieur le Président, vous dites ne pas être en mesure de trancher des questions juridiques. Nous en convenons, mais à qui devons-nous demander conseil? Qui pourra régler l'impasse et le problème devant lesquels nous semblons nous trouver, c'est-à-dire que nous allons à l'encontre d'une loi que le Parlement a déjà adoptée?

M. le Président: Je comprends ce que dit le député et j'essayerai d'expliquer davantage la question, pour la gouverner de tous les députés.

Il se peut fort bien qu'il y ait incompatibilité mais, à mon avis, ce n'est pas au Président d'intervenir. Un des arguments qu'on avancera fort probablement dans le débat—je ne devrais pas faire de conjectures—ou peut-être, l'argument même que le député a avancé, c'est que,

en fin de compte, il revient à la Chambre de décider ce qu'elle entend faire avec le projet de loi.

Il incombera peut-être plus tard à un tribunal de juger que la Chambre a adopté un projet de loi qui n'a pas force de loi, mais c'est au tribunal et non au Président d'en décider.

M. Dingwall: Monsieur le Président, en écoutant vos observations au sujet du rappel au Règlement qu'a soulevé mon collègue de gauche, et en fait mon collègue d'Ottawa—Vanier, j'ai l'impression que vous voulez transmettre un message à la Chambre. Je voudrais ajouter quelque chose.

Essentiellement, monsieur le Président, vous venez de donner très clairement la raison pour laquelle nous, en tant que parti national, devrions rejeter, au lieu d'appuyer la motion que le leader du gouvernement à la Chambre vient de présenter.

Il faut tenir compte de plusieurs points.

- (1640)

M. le Président: J'hésite encore une fois à interrompre le député, mais je voudrais seulement faire remarquer que l'on est parfois tenté, je suppose, de dire que le Président s'est prononcé pour ou contre une position prise dans le débat. Je tiens, en effet, à préciser clairement que je n'essayais pas du tout d'intervenir dans ce débat si ce n'est pour m'en tenir strictement à la procédure.

Je prie le député de poursuivre son argument.

M. Dingwall: Vous avez tout à fait raison, monsieur le Président, mais c'est vous, et non pas moi, qui avez utilisé le mot «pouvoir» et ce Parlement peut maintenant démontrer clairement son pouvoir en ce qui a trait à l'ordonnance que la Commission des relations de travail a rendue en défaisant et en rejetant la motion proposée par le leader parlementaire du gouvernement. Là est la question, car le Parlement dispose d'un tel pouvoir.

Le débat doit tenir compte de deux autres points importants qui ont été soulevés par le leader parlementaire du gouvernement. Le premier point, c'est que le projet de loi lui-même, le projet de loi C-29 qui s'appelle, je crois, Loi concernant la rémunération du secteur public fédéral et modifiant une loi en conséquence, violera une tradition de longue date dans les relations du travail au Canada en suspendant le processus de la négociation collective pour un minimum de vingt-quatre mois.

Cette violation en soi ferait dire à beaucoup de gens que c'est une loi draconienne. Dans la réalité, cependant, cette loi va bien au-delà d'une mesure draconienne, car elle foule aux pieds les droits pour lesquels le mouvement syndical a lutté pendant des années et des années. On dit maintenant aux Canadiens d'un bout à l'autre du